

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-364

PROJET DE LOI C-364

An Act to amend the Canada Elections Act
and to make a consequential amendment to
another Act (political financing)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et
une autre loi en conséquence (financement
politique)

FIRST READING, OCTOBER 3, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 3 OCTOBRE 2017

MR. BOUDRIAS

M. BOUDRIAS

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* regarding the contribution limits and the computation of the fund paid to registered political parties. It also makes a consequential amendment to the *Income Tax Act* as to the eligible amount of a monetary contribution made to a registered party, a registered association or a candidate.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* en ce qui a trait aux plafonds des contributions ainsi qu'au calcul de l'allocation trimestrielle versée aux partis politiques enregistrés. Il apporte également une modification corrélative à la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant au montant admissible d'une contribution monétaire faite à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat.

BILL C-364

An Act to amend the Canada Elections Act and to make a consequential amendment to another Act (political financing)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

Canada Elections Act

1 Paragraphs 367(1)(a) to (d) of the *Canada Elections Act* are replaced by the following:

(a) \$500 in total in any calendar year to a particular registered party;

(b) \$500 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party;

(c) \$500 in total in any calendar year to a candidate who is not the candidate of a registered party; and

(d) \$1000 in total in any calendar year to the leadership contestants in a particular leadership contest.

2 Subsection 445(2) of the Act is replaced by the following:

Computation of fund

(2) An allowance fund for a quarter is the product of

(a) \$0.4375 multiplied by the number of valid votes cast in the election referred to in subsection (1); and

(b) the inflation adjustment factor determined under section 384 that is in effect for that quarter.

PROJET DE LOI C-364

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et une autre loi en conséquence (financement politique)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

1 Les alinéas 367(1)a) à d) de la *Loi électorale du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) 500 \$, au total, à un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

b) 500 \$, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

c) 500 \$, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

d) 1000 \$, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée au cours d'une année civile.

2 Le paragraphe 445(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'allocation trimestrielle

(2) L'allocation trimestrielle est le produit des facteurs suivants :

a) 0,4375 \$ par vote validement exprimé dans l'élection visée au paragraphe (1);

b) le facteur d'ajustement à l'inflation établi en conformité avec l'article 384, applicable au trimestre visé.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Consequential Amendment to the Income Tax Act

3 Subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) by the following:

(b) when that total exceeds \$400, \$300 plus 50% of the amount by which that total exceeds \$400,

Coming into Force

January 1, 2018

4 This Act comes into force on January 1, 2018.

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu

3 Les alinéas 127(3)b) et c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

b) 300 \$ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2018

4 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.